

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

No :

**NANCY VIGNEAULT** domiciliée et  
résidant 8538, rue du Chevalet, Québec  
(Québec), G2C 0L2, district judiciaire de  
Québec;

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU  
CONSOMMATEUR** 5199, rue Sherbrooke  
Est Aile A, bur. 367 Montréal (Québec) H1T  
3X2, district judiciaire de Montréal

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU  
QUÉBEC** 10 138 rue Lajeunesse, Montréal  
(Québec), H3L 2E2, district judiciaire de  
Montréal

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** 1,  
rue Notre-Dame Est, bureau 8.00 Montréal  
(Québec) H2Y 1B6, district judiciaire de  
Montréal

Mise en cause

---

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT  
(575 C.p.c)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE, LA DEMANDERESSE ALLÈGUE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Objet de la demande

1. Par sa demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et être désignée représentante, la demanderesse souhaite être autorisée à représenter toutes les personnes physiques ou morales qui, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, ont confié un mandat à la Fédération des inventeurs du Québec (ci-après « FDIQ ») et qui n'ont pas obtenu les services demandés et payés ou ont obtenu des services déficients ou incomplets;
2. La demanderesse estime que la défenderesse n'a pas été en mesure de remplir ses devoirs et obligations de protection et de renseignement du public, et ce, malgré avoir été informée à plusieurs reprises du comportement malhonnête de la FDIQ causant ainsi préjudice aux justiciables concernés qu'elle devait informer et protéger;
3. Tel qu'il le sera ultérieurement démontré, l'inaction de la défenderesse a permis à la FDIQ de procéder à de fausses représentations quant aux services qu'elle offre et ainsi s'attirer grand nombre de clients, et ce, durant plusieurs années, alors que cette conduite dolosive avait été dénoncée maintes fois à la défenderesse;
4. En effet, ces clients de la FDIQ, principalement des inventeurs souhaitant faire breveter leur première invention, n'ont pas obtenu les services pour lesquels ils avaient payé des honoraires;
5. Nombreux sont les inventeurs qui se sont vus floués par la FDIQ subissant ainsi un préjudice important, que la défenderesse aurait pu éviter en exécutant minimalement sa mission;
6. Les actions malhonnêtes de la FDIQ ont mêmes été exposées à diverses reprises dans des articles de journaux ou dans des reportages, notamment, dans le cadre de l'émission *La Facture* diffusée sur les ondes de Radio-Canada;
7. D'ailleurs, le 19 janvier 2022, monsieur Christian Varin, seul administrateur de la FDIQ, a été reconnu coupable de fraude en raison des agissements de la FDIQ fraude tel qu'il appert du jugement rendu par l'honorable Alexandre Dalmau J.C.Q. et produit au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
8. Le comportement frauduleux de la FDIQ était dès lors notoire et pourtant, la défenderesse n'est pas intervenue pour protéger les consommateurs;

9. Au surplus, la FDIQ opérait ses activités frauduleuses avec un permis de commerce itinérant lui ayant été délivré par la défenderesse;
10. En effet, malgré les plaintes portées contre la FDIQ auprès de la défenderesse, cette dernière a tout de même délivré un permis de commerçant itinérant à la mise en cause afin qu'elle exerce ses activités en toute légalité;
11. Malgré les dénonciations quant aux pratiques déloyales et malhonnêtes de la FDIQ, la défenderesse n'a rien mis en place pour assurer la protection du public;
12. La demanderesse dénonce aussi le laxisme de la défenderesse quant aux plaintes et dénonciations portées contre le FDIQ, minimisant le nombre de plainte reçues, leur teneur et leur importance alors que certains de ses employés sont même allés jusqu'à nier que la FDIQ avait fait l'objet de plaintes antérieures;

#### La défenderesse

13. La défenderesse est un organisme du Gouvernement du Québec qui a, notamment, pour mission de protéger les consommateurs, de veiller à l'application des lois et des règlements étant sous sa responsabilité, d'informer et d'éduquer collectivement et individuellement les consommateurs ainsi que de recevoir leurs plaintes tel qu'il appert des informations véhiculées sur le site internet de l'OPC et reproduites au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
14. La défenderesse est un organisme gouvernemental constitué et régi par la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « L.P.C ») ;
15. La L.P.C oblige la défenderesse notamment, par son article 292, à surveiller l'application de loi, de recevoir les plaintes des consommateurs ainsi que d'informer la population en ce qui a trait à la protection du consommateur;
16. Afin de remplir son devoir de protection des consommateurs, la défenderesse est investie, par les articles 305 et suivants de la L.P.C, de pouvoirs d'enquête qui lui permettent de surveiller l'activité des commerçants et d'assurer l'application des lois et des règlements sous sa responsabilité;
17. Les enquêtes menées par la défenderesse peuvent être initiées, notamment, par les plaintes et dénonciations qui lui sont transmises par les consommateurs tel qu'il appert des informations diffusées sur son site internet et reproduites au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
18. Dans le cadre de son enquête, la défenderesse est autorisée à vérifier la véracité du contenu publicitaire utilisé par les commerçants;

19. La défenderesse a aussi le pouvoir d'octroyer des permis aux commerçants qui en nécessitent un pour exercer leurs activités en toute légalité, mais il peut aussi le suspendre ou l'annuler en cas du défaut du commerçant;
20. Sur le site internet de la défenderesse, accessible au public, la défenderesse indique qu'elle se donne comme mission de veiller à ce que les consommateurs connaissent leurs droits, leurs obligations et leurs recours à l'encontre d'un commerçant fautif tel qu'il appert des informations contenues sur le site internet reproduites au soutien des présentes comme **pièce P-4**;

#### La mise en cause

21. La FDIQ est une personne morale sans but lucratif constituée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et dont le principal secteur d'activité vise la gestion de la recherche tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec produit au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
22. Selon les informations disponibles sur l'État des renseignements en **pièce P-5**, la mise en cause n'aurait aucun employé au Québec;
23. **En 2016**, la FDIQ se présentait sur son site web comme étant un organisme sans but lucratif ayant pour mission « *auprès des inventeurs, de fournir des services professionnels, d'offrir les ressources essentielles et de faciliter l'ensemble des étapes nécessaires à la protection et à la promotion de leurs inventions à des coûts très raisonnables* » tel qu'il appert des informations fournies sur le site internet de la mise en cause et reproduites au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
24. Au début de l'année **2014**, le gouvernement du Parti Québécois a annoncé la mise en place du programme d'aide aux inventeurs du Québec nommé « Premier brevet » qui visait à augmenter le nombre d'entreprises québécoises protégeant leurs actifs en propriété intellectuelle;
25. Ce programme a officiellement été lancé en juillet 2015 par le Ministère de l'Économie, de l'innovation et exportation du gouvernement du Parti Libéral;
26. **En mars 2015**, la FDIQ met en ligne son site internet où elle fait la promotion de son programme destiné à venir en aide aux nouveaux inventeurs et qui se nomme « Mon Premier Brevet »;
27. La ressemblance de nom et de vocation des deux programmes a créé de la confusion chez les inventeurs de sorte que ceux-ci croyaient qu'il s'agissait d'un seul et même programme tel qu'il appert d'une recherche internet produit au soutien des présentes comme **pièce P-7**;

28. Or, ni la défenderesse ni aucun ministère mis en cause n'est intervenu pour que cesse cette promotion induite de la FDIQ;
29. La FDIQ prétend, entre autres, sur son site internet, offrir différentes ressources à ses membres, en plus de leur permettre de bénéficier de programmes et de partenariats avec de prestigieuses organisations internationales;
30. C'est ainsi qu'en **2016**, le site de la mise en cause arborait le Logo de la *National Association of Patent Practitioners* (ci-après « NAPP ») ainsi que le logo de *l'Intellectual Property Owners Association* (ci-après « IPO ») dans ce qui semble être un effort manifeste de sous-entendre un autre lien de partenariat;
31. Or, dans un échange courriel entre monsieur Daniel Paquette et les représentants de ces organismes, NAPP et IPO ont catégoriquement nié être affiliées de quelque manière que ce soit avec la mise en cause tel qu'il appert des échanges courriels produit au soutien des présentes, en liasse, comme **pièce P-8**;
32. Qui plus est, la partie mise en cause affichait aussi sur son site internet avoir un partenariat avec Questel, une entreprise offrant des ressources et de services dans le domaine de la propriété intellectuelle;
33. Or, Questel a nié tout partenariat direct avec la mise en cause tel qu'il appert d'un courriel envoyé par Benjamin Dez de chez Questel à Monsieur Daniel Paquette et soumis, au soutien des présentes, comme **pièce P-9**;
34. Également, la mise en cause faisait la promotion d'un concours entre les inventeurs ayant déposé une demande de brevet provisoire par l'intermédiaire de ses services le présentant comme le « Prix inventeur du Québec »;
35. Après vérification judiciaire, il appert que la description de ce concours supposément organisé par la mise en cause est grandement plagiée sur la description du concours « Prix de l'inventeur Européen » organisé par l'Office européen des Brevets tel qu'il appert d'un extrait tiré du site web de l'OEB **pièce P-10**;
36. Dans un aveu judiciaire fait devant l'honorable Alexandre Dalmau J.C.Q., Christian Varin a admis que le concours n'avait jamais eu lieu;
37. Toujours en regard des éléments reliés au plagiat de la mise en cause, il faut souligner que son site web faisait aussi la promotion d'un fond d'aide aux inventeurs, mais au même titre que le présumé concours, aucun inventeur n'a, à ce jour, bénéficié d'une quelconque aide monétaire par la mise en cause;
38. Qui plus est, des vérifications ont permis de démontrer que la description du Fonds d'aide se trouvant sur le site de la mise en cause est en majeure partie

copiée du site internet de la Fondation Montréal Inc. tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Fondation Montréal inc. produit au soutien des présentes comme **pièce P-11**;

39. La FDIQ faisait, en outre, la promotion des services de ses « experts en gestion de brevet de propriété intellectuelle » or, cela ne peut qu'être faux puisqu'elle ne compte aucun employé au Québec tel qu'il appert de **la pièce P-5**;
40. La FDIQ s'adonnait donc, délibérément, à des représentations fausses et trompeuses à l'égard du public dans le but d'établir sa crédibilité et de recruter de la clientèle;
41. Les agissements de la FDIQ sont déloyaux, malhonnêtes, voire frauduleux;
42. La défenderesse a été mise au courant de l'ensemble des manœuvres frauduleuses et dolosives de la FDIQ sans jamais ne les dénoncer ou mettre à jour les informations publiées sur la mise en cause FDIQ sur son site internet;
43. Qui plus est, les agissements de la mise en cause ont mené, avec les années, à diverses poursuites civiles, à une action collective ainsi qu'à des poursuites criminelles tel qu'il appert d'un inventaire de dossier à la division des petites créances produit et soumis, au soutien de présentes, en liasse, comme **pièce P-12**;
44. Le 19 janvier 2022, à l'issu d'un procès criminel, monsieur Christian Varin a été déclaré coupable de fraude tel qu'il appert du jugement **pièce P-1**;
45. Dans ce jugement de plus de 50 pages le juge Dalmau reconnaît que la FDIQ et monsieur Varin ne font qu'un et que, malgré ses prétentions, la FDIQ n'est pas une fédération au sens même du terme;
46. Le juge Dalmau en vient à la conclusion que monsieur Varin ne possède pas l'expertise qu'il prétend avoir et que la FDIQ n'est pas composée d'une équipe de professionnels et d'experts en gestion de brevet et de propriété intellectuelle;
47. Plus précisément, au paragraphe 247 du jugement **pièce p-1**, le juge déclare que M. Varin « est un imposteur qui exploite la crédulité publique, définition moderne du terme charlatan »;
48. Au paragraphe 248 du jugement **pièce P-1**, le juge ajoute que « l'offre de service elle-même et la grande majorité des arguments de vente servant à attirer des clients sont constitués de supercheries, mensonges et autres moyens dolosifs. La fédération n'est pas ce qu'elle prétend être. »;

### Les fautes commises par la défenderesse

49. La défenderesse et l'État avaient été mis au courant de l'ensemble des faits ayant mené à la condamnation de M. Varin, sans pourtant agir pour éviter que cette fraude puisse se perpétuer;
50. La demanderesse reproche diverses fautes à la défenderesse, notamment :
  - a) Ne pas avoir mené d'enquête sur les activités de la mise en cause après avoir reçu de nombreuses plaintes de la part des consommateurs;
  - b) Ne pas avoir adéquatement informé les consommateurs quant aux activités déloyales et malhonnêtes de la mise en cause ;
  - c) Ne pas avoir adéquatement informé les consommateurs de leurs droits et recours contre la mise en cause;
  - d) D'avoir octroyé un permis de vendeur itinérant à la mise en cause malgré les nombreuses plaintes portées contre elle; et
  - e) Ne pas avoir agi après avoir reçu le rapport d'enquête soumis par Daniel Paquette, policier à la retraite, soumis au soutien des présentes comme **pièce P-13**

### *Ne pas avoir mené d'enquête à l'égard de la mise en cause*

51. **Depuis 2015**, de nombreux consommateurs ont contacté la défenderesse au sujet de la FDIQ, tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience;
52. Notamment, en **mai 2015**, monsieur Daniel Paquette (ci-après « M.Paquette »), policier à la retraite et fondateur d'*Inventarium*, a contacté pour la première fois Mme.Diane Dupuis agente de la protection du consommateur à l'emploi de la défenderesse;
53. *Inventarium* est une entreprise québécoise œuvrant dans la protection de la propriété intellectuelle;
54. **Depuis 2015**, M.Paquette a reçu d'innombrables appels d'inventeurs affirmant s'être fait flouer par la FDIQ et étant à la recherche de quelqu'un pour les aider à se sortir de cette situation;
55. En raison de la mission et des devoirs de la défenderesse et face au nombre croissant d'appels reçus, M.Paquette a souhaité informer la défenderesse que la FDIQ effectuait de fausses recherches de brevets et s'adonnait au dépôt de brevets douteux;

56. **En 2016**, M.Paquette a rédigé un rapport d'analyse détaillé du site internet de la FDIQ par lequel il y dénonçait toutes les informations mensongères véhiculées par la FDIQ;
57. **En février 2017**, M.Paquette a fait parvenir à la défenderesse son rapport d'enquête afin de le mettre au courant des pratiques d'apparence frauduleuse de la FDIQ tel qu'il appert d'une copie du courriel de transmission du rapport et produit, au soutien des présentes, comme **pièce P-14**;
58. Ce rapport, produit au soutien des présentes comme **pièce P-13**, fait état des incohérences et des faussetés présentes sur le site de la mise en cause;
59. **Entre 2015 et 2018**, M.Paquette a tenté de collaborer avec la défenderesse afin que des actions soient prises quant aux activités douteuses de la mise en cause;
60. Notamment, le **23 avril 2017**, M.Paquette a tenu une séance d'information, à ses locaux, pour toutes les personnes ayant été flouées par la mise en cause, soirée à laquelle la défenderesse a été convié tel qu'il appert d'un échange de courriels entre M.Paquette et M.Francis Rémillard et produit, au soutien des présentes, comme **pièce P-15**;
61. La défenderesse a décliné l'offre et a suggéré à M.Paquette de distribuer aux victimes la procédure à suivre pour porter plainte auprès de l'O.P.C tel qu'il appert de l'échange de courriels en **pièce P-15**;
62. Lors de la rencontre, M.Paquette a transmis aux victimes présentes un courriel indiquant la procédure pour porter plainte reçu de l'OPC et plus d'une dizaine d'entre elles ont déposé une plainte auprès de la défenderesse et formalisé une mise en demeure;
63. Or, contrairement à la procédure mise en place par la défenderesse pour le traitement des plaintes, la défenderesse n'a pas daigné faire un suivi auprès des plaignants tel qu'elle aurait dû le faire comme expliqué dans un courriel transmis à M.Paquette et produit, au soutien des présentes, comme **pièce P-16**;
64. **Depuis 2015**, M.Paquette a pris soin de diriger vers la défenderesse chacun des plaignants qui venaient à lui afin que leurs plaintes soient inscrites dans le dossier de la mise en cause;
65. **En avril 2017**, M. Rémillard donne à M. Paquette le contact de Mme. Alexandra D'Amours, alors inspectrice en conformité législative et réglementaire pour la défenderesse, afin qu'il le transmette à toute personne qui désire porter plainte à la demanderesse, le tout tel qu'il appert dans un courriel transmis à M. Paquette et produit, au soutien des présentes, comme **pièce P-17**;



66. **En septembre 2017**, Mme. D'Amours demande à M. Paquette de cesser de distribuer ses coordonnées aux inventeurs lésés par la mise en cause, lui indiquant que les recommander à la ligne générale du service à la clientèle leur permettrait de recevoir un service immédiat et la possibilité de déposer une plainte plus rapidement, le tout tel qu'il appert dans un courriel transmis à M. Paquette et produit, au soutien des présentes, comme **pièce P-18**;
67. Suite à cette réponse, M. Paquette se met à ajouter en copie conforme la présidente de la défenderesse, Mme. Ginette Galarneau, à chacun de ses courriels subséquents;
68. **Au courant de 2018**, M. Paquette a envoyé de nombreux courriels à la présidente de la défenderesse, la mettant à jour sur l'évolution du dossier, mais n'a reçu qu'une seule réponse de sa part, le tout tel qu'il appert dans un courriel transmis par M. Paquette et produit, au soutien des présentes, en liasse, comme **pièce P-19**;
69. **En 2018**, la défenderesse, par l'entremise de son représentant Charles Tanguay, annonçait que 50 plaintes avaient été déposées contre la mise en cause dont une vingtaine pour pratiques déloyales et trompeuses;
70. Or, en date **du 6 décembre 2018**, le site internet de la défenderesse indiquait que seulement quatre (4) mises en demeure avaient été reçues de la part des consommateurs contre la mise en cause au cours des deux années précédentes tel qu'il appert d'une copie des informations diffusées sur le site internet de la défenderesse et produit, au soutien des présentes, comme **pièce P-20**;
71. À ce sujet, en date du **21 octobre 2021**, le site web de la défenderesse indique que seulement deux (2) mises en demeure ont été reçues au cours des deux (2) dernières années tel qu'il appert d'une copie des informations contenu sur le site de la défenderesse et produit, au soutien des présentes, comme **pièce P-21**;
72. D'ailleurs, en date d'aujourd'hui le site web de la défenderesse indique toujours que seulement deux (2) mises en demeure ont été reçues au cours des deux (2) dernières années tel qu'il appert d'une copie des informations contenues sur le site de la défenderesse et produite, au soutien des présentes, comme **pièce P-22**;
73. De surcroît, toujours en date d'aujourd'hui, le site de la défenderesse indique que la FDIQ n'a pas fait l'objet d'un avis d'infraction par l'Office de la protection du consommateur et n'a pas été déclaré coupable à la suite d'une poursuite pénale tel qu'il appert d'une copie des informations contenu sur le site de la défenderesse et produit, au soutien des présentes, comme **pièce P-23**;
74. Or, nul besoin de rappeler que monsieur Christian Varin a été reconnu coupable de fraude en raison des agissements de la FDIQ en date du 19

janvier 2022 tel qu'il appert du jugement **pièce P-1** et pourtant, la défenderesse n'a pas daigné mettre à jour les informations contenues sur son site web pour remplir sa mission de protection des membres et consommateurs;

75. En agissant de la sorte, la défenderesse a manqué à son obligation d'information à l'égard des consommateurs, mais elle a aussi manqué à son devoir de protection;
76. Conformément à sa loi habilitante, la défenderesse avait l'obligation de mener une enquête quant aux pratiques de la FDIQ par suite des nombreuses dénonciations des consommateurs conformément aux devoirs et obligations énumérés en **pièce P-2**;
77. À ce jour, la défenderesse n'a publié aucun rapport d'enquête en lien avec les activités de la FDIQ;
78. Pourtant, à l'issu d'un procès criminel, il a été reconnu que la FDIQ opérait des activités frauduleuses et bon nombre de consommateurs ont malheureusement été floués;

*Ne pas avoir adéquatement informé les consommateurs des activités déloyales de la mise en cause*

79. Outre les consommateurs qui ont contacté la défenderesse pour se plaindre des agissements de la FDIQ, certains appelaient pour s'enquérir au sujet des activités qu'il exerce, notamment quant à la fiabilité des informations transmises sur son site et à l'honnêteté de ses services;
80. Un consommateur prudent et diligent pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la défenderesse, en tant que protecteur des consommateurs, l'informe des pratiques déloyales notoires de la FDIQ;
81. Du moins, la défenderesse avait l'obligation d'avertir les consommateurs des risques qu'ils courraient à faire affaire avec la FDIQ;
82. Or, la défenderesse se contentait d'indiquer à ceux qui téléphonaient qu'il ne semblait pas avoir de problème avec la FDIQ, et ce, malgré les diverses plaintes déjà enregistrés contre elle;

*Ne pas avoir adéquatement informés les consommateurs de leurs droits et recours contre la mise en cause*

83. De nombreux consommateurs ayant communiqué avec la défenderesse pour se plaindre des agissements de la FDIQ n'ont reçu aucune information quant à leurs droits et recours;

84. La défenderesse n'a pas pris le soin d'informer les consommateurs de la possibilité de faire annuler leur contrat ou de leur droit de faire parvenir une mise en demeure à la FDIQ;
85. Cette façon de faire de la défenderesse contrevient sans aucun doute à ses obligations qui lui incombent en vertu de sa loi habilitante;

*Avoir octroyé un permis de vendeur itinérant à la mise en cause malgré les plaintes pour pratiques déloyales*

86. En 2017, la défenderesse a transmis la FDIQ un avis d'infraction le sommant de se procurer un permis de vendeur itinérant puisqu'il concluait des ventes à l'extérieur de son bureau;
87. En vertu de la L.P.C., le commerçant qui conclut une vente avec un consommateur ailleurs qu'à son bureau s'adonne au commerce itinérant;
88. Il est de la responsabilité de la défenderesse d'octroyer le permis approprié à celui qui s'adonne au commerce itinérant;
89. La défenderesse est alors investie du pouvoir discrétionnaire de délivrer ou non le permis requis puisque la L.P.C prévoit qu'il peut refuser de le faire, notamment, lorsque à son avis il existe des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer, dans l'intérêt public, l'exercice honnête et compétent des activités commerciales;
90. Pourtant, malgré les informations dont disposait la défenderesse, elle a tout de même octroyé ledit permis à la FDIQ, afin qu'il puisse exercer ses activités « en toute légalité »;
91. Pire encore, à la suite de l'octroi du permis, des consommateurs se sont plaints auprès de la défenderesse que la FDIQ ne respectait pas les règles imposées aux commerçants itinérants en ce qu'elle ne faisait signer aucun contrat écrit aux consommateurs;
92. La défenderesse a fait valoir à ces consommateurs qu'elle ne pouvait rien pour eux au motif que la FDIQ ne faisait pas de commerce itinérant au sens de la L.P.C puisqu'elle se déplaçait chez les consommateurs à leur demande;
93. Selon la défenderesse, étant donné que les consommateurs, ayant consulté le site internet de la mise en cause, sollicitaient ensuite par téléphone les services de la FDIQ, la mise en cause se déplaçait donc à la demande des consommateurs pour conclure le contrat ce qui, selon son interprétation de la loi, n'est pas du commerce itinérant;

94. Pourtant, c'est exactement en raison de cette façon de procéder de la FDIQ que la défenderesse l'a sommé de se procurer un permis de vendeur itinérants après que des consommateurs aient dénoncé les comportements de la mise en cause publiquement dans les médias tel qu'il appert d'une revue de presse produit, au soutien des présentes, comme **pièce P- 24**;
95. Les consommateurs ayant tenté de faire annuler leur contrat avec la FDIQ en raison de manquement de cette dernière, conformément à la L.P.C, se sont vu refuser leur demande;
96. Il est clair que la défenderesse a manqué à son devoir de protection des consommateurs et n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la L.P.C;
97. Le manquement à ces obligations a permis à la mise en cause d'exercer des activités déloyales, malhonnêtes et frauduleuses et ainsi causé préjudice à divers consommateurs des années durant ;
98. Pire encore, ce permis octroyé par la défenderesse faisait partie des arguments de vente de la FDIQ pour convaincre les clients de faire affaire avec elle;

#### Situation de la demanderesse

99. La demanderesse est une inventeur québécoise néophyte, ayant retenu les services de la FDIQ **en juillet 2018** afin d'obtenir un brevet provisoire quant à sa première invention, après avoir effectué un rapport de recherche par elle-même au début du mois de juin de la même année;
100. C'est par suite d'une recherche internet par le biais du moteur de recherche « Google » que la demanderesse est entrée en contact avec la FDIQ;
101. En effet, le site internet corporatif lui a immédiatement donné confiance compte tenu des allégations rassurantes qu'il contient dont, notamment, le programme « *Mon premier brevet* »;
102. S'en est suivi une conversation téléphonique avec monsieur Christian Varin afin de convenir des modalités contractuelles visant la protection de l'invention de la demanderesse et durant lequel ce dernier faisait miroiter les divers avantages offerts par la FDIQ;
103. Lors de leur première rencontre, monsieur Varin s'est montré passablement impressionné par l'invention de la demanderesse et l'a assuré de son indéniable potentiel commercial;
104. Enchanté par les propos de monsieur Varin, la demanderesse a engagé le processus de recherche de brevet en payant à la FDIQ la somme de

2,058.00\$ tel qu'il appert d'une copie de la facture produite, au soutien des présentes, comme **pièce P-25** ;

105. Le **3 août 2018**, la demanderesse reçoit un appel de monsieur Varin qui l'informe que la recherche de brevets est terminée et qu'aucun brevet semblable à son invention n'a été trouvé;
106. À la suite de cette bonne nouvelle, la demanderesse a déboursé la somme de 1,800.00\$ afin que la FDIQ procède à la rédaction d'un brevet provisoire tel qu'il appert d'une copie de la facture produite, au soutien des présentes, comme **pièce P-26**;
107. Le **9 août 2018**, la demanderesse reçoit par courriel de monsieur Varin le descriptif de son invention or, le document est rédigé en français et est bourré d'erreurs tel qu'il appert d'une copie de ce descriptif et produit, au soutien des présentes, comme **pièce P- 27**;
108. **Le 10 août 2018**, constatant cette situation préoccupante, la demanderesse corrige elle-même les erreurs contenues dans le descriptif de son invention et requiert qu'une version finale rédigée en anglais lui soit transmise;
109. La demanderesse n'a plus eu de nouvelle de la FDIQ avant le **2 octobre 2018** soit lorsque monsieur Varin lui transmet l'accusé de réception officiel de son brevet provisoire par courriel;
110. **Le 21 janvier 2019**, la demanderesse a dû retenir les services de la firme Inventarium pour corroborer la validité de la recherche initiale de la FDIQ;
111. Quelques jours plus tard, la demanderesse reçoit ce deuxième rapport de recherche lui démontrant que les caractéristiques de son invention sont déjà revendiquées dans des brevets antérieurs et que de ce fait, son invention est non-brevetable tel qu'il appert d'une copie de ce rapport de recherche et produit, au soutien des présentes comme **pièce P- 28**;
112. Les fausses représentations de la FDIQ ont joué un rôle déterminant quant à la décision de la demanderesse de faire affaire avec la FDIQ pour breveter son invention;
113. N'eut été des avantages promus par M.Varin ainsi que de la crédibilité apparente de l'entreprise sur son site internet, jamais la demanderesse n'aurait fait affaire avec la FDIQ;
114. De plus, ses vérifications faites auprès de la défenderesse, l'Office de la protection du consommateur, n'avait pas permis de relever de problèmes importants de probité chez la FDIQ;

115. Or, si la défenderesse avait rempli sa mission, la FDIQ aurait été affichée comme entreprise hautement contentieuse;
116. Pour la représentante et les membres visés par cette action collective, la FDIQ œuvrait avec un permis délivré par la défenderesse et son dossier public était conforme, voire presque sans tâche;
117. En effet, la demanderesse n'aurait pas fait affaire avec la FDIQ si elle avait su, en temps utile, que :
- a) La FDIQ ne dispose pas réellement d'une équipe d'experts en propriété intellectuelle, mais qu'il s'agit plutôt du fait d'un seul homme non qualifié;
  - b) La FDIQ ne dispose pas réellement d'un réseau de contacts auprès de diverses institutions et organismes œuvrant dans la protection intellectuelle;
  - c) La FDIQ ne dispose pas réellement d'un fonds d'aide aux premiers inventeurs qui souhaitent déposer une première demande de brevet;
  - d) La FDIQ ne tient pas réellement un concours entre les inventeurs ayant déposé un brevet provisoire par l'entremise de ses services; et
  - e) Les services de la FDIQ sont déficients, voire absents, et que des dizaines d'inventeurs avaient porté plainte à la défenderesse par manœuvres dolosives et frauduleuses, plaintes qui n'ont pas été colligées, rapportées et publiées;
  - f) D'ailleurs, la demanderesse a déposé une plainte auprès de la défenderesse afin de dénoncer les agissements de la mise en cause tel qu'il appert d'une copie des renseignements de la plainte produite, au soutien des présentes, comme **pièce P-29**;
  - g) Or, la défenderesse n'a jamais fait de suivi auprès de la demanderesse et cette plainte n'a, pour ainsi dire, donné aucun résultat;

#### Situation des membres du groupe

118. Les membres du groupe ont tous vécu une situation similaire et connexe à celle de la demanderesse ;
119. En effet, tous les membres du groupe :
- a) Ont payé la FDIQ pour des services de protection de propriété intellectuelle à la suite fausses représentations sur les services et avantages de la FDIQ;

- b) Ont obtenu des services déficients de la part de la FDIQ ou n'ont pas obtenu les services demandés;
- c) Ont été victimes de dol par la FDIQ;
- d) Ont subi divers préjudices en raison des agissements de la FDIQ et de l'inaction de la défenderesse; et
- e) N'ont pas obtenu la protection de la défenderesse à laquelle ils étaient en droit de s'attendre;
- f) N'ont pas été informés ou ont été faussement informés du statut de la mise en cause, notamment quant au nombre de mises en demeure reçues la concernant;

#### Description des membres du groupe

120. Le groupe pour le compte duquel la demanderesse entend agir est ainsi décrit :

Toutes les personnes physiques ou morales qui, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, ont confié un mandat à la Fédération des inventeurs du Québec (ci-après « FDIQ ») et qui n'ont pas obtenu les services demandés et payés ou ont obtenu des services déficients ou incomplets

121. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

122. En effet, il est impossible pour la demanderesse de connaître l'identité de tous les potentiels membres du groupe;

123. De plus, les réclamations des membres du groupe sont, pour la majorité, inférieur à 15 000.00\$ et la multiplication des recours aux petites créances risque de donner lieu à des jugements contradictoires;

#### Questions à faire trancher

124. Les questions que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :

- A. La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation de protection des consommateurs lorsqu'elle n'a rien fait pour contrer les pratiques frauduleuses de la mise en cause malgré les nombreuses plaintes reçues?

- B. La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation de protection des consommateurs en ne menant aucune enquête sur les activités frauduleuses de la mise en cause malgré les nombreuses plaintes reçues?
  - C. La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation d'information aux consommateurs lorsqu'elle n'a pas diffusé sur son site internet le nombre réel de plaintes portées contre la mise en cause?
  - D. La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation d'information aux consommateurs lorsque ses employés et commettants ont minimisé le nombre de plaintes reçues et mises en demeure portées à son attention, induisant les membres en erreur sur la probité de la mise en cause FDIQ?
  - E. L'inaction de la défenderesse et son laxisme dans le traitement des plaintes reçues à l'encontre de la mise en cause constitue-t-elle une faute lourde au sens de la loi?
  - F. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice subi ?
125. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour les raisons ci-après exposées;
126. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du groupe puissent faire valoir leurs réclamations découlant des faits allégués dans la présente procédure;
127. Les membres du groupe ont tous subi des dommages semblables et la ou les fautes commises par la défenderesse et la responsabilité en résultant sont identiques à chacun d'eux;
128. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;
129. Les membres du groupe ont tous subi les dommages allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;
130. Les recours des membres du groupes soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes;
131. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres;



132. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
133. Le nombre important des membres du groupe rend impossible la jonction des demandes individuelles;

#### District judiciaire du recours

134. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les motifs ci-après exposé;
135. La majorité des membres visés par l'action collective envisagée sont domiciliés à Montréal ou dans les environs;
136. Le bureau principal de la défenderesse ainsi que le siège social de la mise en cause sont tous deux situés à Montréal;
137. La cause d'action a, à l'origine pris naissance dans le district judiciaire de Montréal;

#### Conclusions recherchées par le recours

138. Considérant les faits ci-avant mentionnés et ceux qui feront l'objet de l'Action collective, les conclusions de l'action collective seront principalement les suivantes :

**ACCUEILLIR** la demande d'action collective;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe la somme de 2,500.00\$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, inconvénients, stress, pertes d'opportunités et dommages moraux avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec et ce, depuis la date d'assignation;

**ORDONNER** que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

**PERMETTRE** aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tous autres dommages qu'ils ont subis;

**DISPENSER** la demanderesse de fournir une caution;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu;

139. La présente demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et être désignée représentante est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et être désignée représentante;

**AUTORISER** l'exercice d'une action collective ci-après :

Action en dommages et intérêts;

**ATTRIBUER** à la demanderesse le statut de représentante;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation de protection des consommateurs lorsqu'elle n'a rien fait pour contrer les pratiques frauduleuses de la mise en cause malgré les nombreuses plaintes reçues?
- B. La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation de protection des consommateurs en ne menant aucune enquête sur les activités frauduleuses de la mise en cause malgré les nombreuses plaintes reçues?
- C. La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation d'information aux consommateurs lorsqu'elle n'a pas diffusé sur son site internet le nombre réel de plaintes portées contre la mise en cause?
- D. La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation d'information aux consommateurs lorsque ses employés et commettants ont minimisé le nombre de plaintes reçues et mises en demeure portées à son attention, induisant les membres en erreur sur la probité de la mise en cause FDIQ?
- E. L'inaction de la défenderesse et son laxisme dans le traitement des plaintes reçues à l'encontre de la mise en cause constitue-t'elle une faute lourde au sens de la loi?
- F. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice subi?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la demande d'action collective;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe la somme de 2,500.00\$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, inconvénients,

stress, pertes d'opportunités et dommages moraux avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec et ce, depuis la date d'assignation;

**ORDONNER** que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

**PERMETTRE** aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tous autres dommages qu'ils ont subis;

**DISPENSER** la demanderesse de fournir une caution;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon des modalités à être déterminées par le tribunal;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devait être exercé dans un autre district de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis s'il y a lieu.

Mirabel, le 18 mai 2022



---

**LANGLOIS-CORDEAU AVOCATS**

Me Vincent Langlois

Avocat de la demanderesse

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussigné(e), **Nancy Vigneault**, domicilié(e) au 8538, rue du Chevalet, à Québec, district judiciaire de Québec, province de Québec, G2C 0L2 déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis la demanderesse dans la présente demande en autorisation d'action collective;
2. Je confirme que tous les faits présentés dans la demande d'autorisation d'action collective sont véridiques; et
3. La présente demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et être désignée représentante est bien fondée en faits et en droit.

**EN FOI DE QUOI, JE SIGNE :**

À Mirabel, le 18 mai 2022

Nancy Vigneault

Déclaré sous serment, à Mirabel,  
Le 18 mai 2022, suivant les règles  
actuellement applicables.

Catherine Leroux

Commissaire à l'assermentation  
Pour le Québec



**AVIS D'ASSIGNATION**  
**(Articles 145 et suivants C.p.c)**

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Jugement rendu par l'honorable Alexandre Dalmau J.C.Q. le 19 janvier 2022
- PIÈCE P-2 :** Reproduction des informations véhiculées sur le site internet de l'OPC
- PIÈCE P-3 :** Reproduction des informations véhiculées sur le site internet de l'OPC
- PIÈCE P-4 :** Reproduction des informations véhiculées sur le site internet de l'OPC
- PIÈCE P-5 :** État des renseignements de la FDIQ au registre des entreprises du Québec
- PIÈCE P-6 :** Reproduction des informations fournies sur le site internet de la FDIQ
- PIÈCE P-7 :** Recherche internet concernant le programme « Premier brevet »
- PIÈCE P-8 :** Échange courriels en liasse
- PIÈCE P-9 :** Courriel envoyé par Benjamin Dez de chez Questel à Monsieur Daniel Paquette
- PIÈCE P-10 :** Extrait tiré du site web de l'Office européen des Brevets
- PIÈCE P-11 :** Extrait du site web de la Fondation Montréal inc.
- PIÈCE P-12 :** Inventaire de dossier à la division des petites créances impliquant la FDIQ, en liasse
- PIÈCE P-13 :** Copie du courriel de transmission du rapport de Daniel Paquette
- PIÈCE P-14 :** Rapport d'enquête soumis par Daniel Paquette
- PIÈCE P-15 :** Échange de courriels entre Daniel Paquette et Francis Rémillard de l'OPC
- PIÈCE P-16 :** Courriel transmis par l'OPC à Daniel Paquette

- PIÈCE P-17 :** Courriel transmis par l'OPC à Daniel Paquette
- PIÈCE P-18 :** Courriel transmis par l'OPC à Daniel Paquette
- PIÈCE P-19 :** Courriels transmis par Daniel Paquette à l'OPC, en liasse
- PIÈCE P-20 :** Copie des informations diffusées sur le site internet de l'OPC en date du 6 décembre 2018
- PIÈCE P-21 :** Copie des informations contenues sur le site de l'OPC en date du 21 octobre 2021
- PIÈCE P-22 :** Reproduction des informations contenues sur le site de l'OPC en date du 18 mai 2022
- PIÈCE P-23 :** Reproduction des informations contenues sur le site de l'OPC concernant les poursuites pénales de la FDIQ en date du 18 mai 2022
- PIÈCE P-24 :** Revue de presse sur les agissements de la FDIQ
- PIÈCE P-25 :** Facture de la FDIQ payé par la demanderesse
- PIÈCE P-26 :** Facture de la FDIQ payé par la demanderesse
- PIÈCE P-27 :** Copie du descriptif de l'invention rédigé par Christian Varin
- PIÈCE P-28 :** Copie du rapport de recherche préparé par Inventarium
- PIÈCE P-29 :** Copie de la plainte faite par la demanderesse auprès de l'OPC

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

## **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Mirabel, le 18 mai 2022



---

**LANGLOIS CORDEAU AVOCATS**

Me Vincent Langlois, avocat de la  
demanderesse



## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINAIRES :

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR** 5199,  
rue Sherbrooke Est Aile A, bur. 367 Montréal (Québec) H1T 3X2,  
district judiciaire de Montréal

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC** 10 138 rue  
Lajeunesse, Montréal (Québec), H3L 2E2, district judiciaire de  
Montréal

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** 1, rue Notre-Dame Est,  
bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6, district judiciaire de  
Montréal

**PRENEZ AVIS** que la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour Supérieure, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées par le juge coordonnateur.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Mirabel, le 18 mai 2022



---

**LANGLOIS CORDEAU AVOCATS**

Me Vincent Langlois, avocat de la  
demanderesse



|  |   |
|--|---|
| <b>NO :</b>  | <b>COUR SUPÉRIEURE<br/>CHAMBRE CIVILE<br/>DISTRICT DE MONTREAL</b>  |
| <b>NANCY VIGNEAULT</b>   |   |
| Demanderesse   |   |
| C.   |   |
| <b>OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR</b>   |   |
| Défenderesse   |   |
| -et-   |   |
| <b>FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC</b>   |   |
| -et-   |   |
| <b>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</b>   |   |
| Mise en cause  |   |
| <b>DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION<br/>D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR<br/>ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT<br/>(575 C.p.c)</b> |   |
|  | <b>ORIGINAL</b>   |
| N/d  | AL-0X40<br><b><u>ME VINCENT LANGLOIS</u></b><br>Langlois Cordeau Avocats<br>11 800, rue de l'Avenir, bureau 403<br>Mirabel (Qc) J7J 2T1<br>Tél.: 450 432-9699 p.177<br>Fax: 450 432-8140<br>vl@langlois-cordeau.com |